

REPUBLIQUE RWANDAISE  
TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE BUTARE

==:==

Nyanza, le 27 Mars 1965.

BUTARE, le 29 mai 1964.-

208/L2.01/65

N° 387/D.02/PRES.

Objet :  
Congé annuel  
==

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Vice-Président de la Cour  
Suprême et du Département des Cours  
et Tribunaux à NYANZA.-

Butare, le 29 mai 1964.-

Le Président du Tribunal de 1ère Instance  
G. SEMATAMA,-

5.6.64 / 738 -  
12.042

A Monsieur NYETERA Antoine,  
Tribunal de Première Instance

A Monsieur NYETERA Antoine,  
Greffier près le Tribunal de  
Première Instance  
de & à BUTARE.-

BUTARE.-

Monsieur le Greffier,  
Monsieur le Greffier,

Conformément à l'arrêté ministériel n° 2373  
du 11 Février 1965, j'ai l'honneur de vous autoriser à prendre  
du 28 courant, j'ai l'honneur de vous autoriser à prendre  
votre congé de détente annuel pour l'exercice de l'année  
en cours.-

Il vous est loisible de le commencer lundi  
1er et le terminer lundi 15 juin 1964, ce qui veut dire que  
vous devrez reprendre votre service mardi 16 du même mois.-

Le Président du Tribunal de 1ère Instance,-

sé/ G. SEMATAMA,-

BUTARE, le 22 juin 1963.-

*Janvier par quuel*  
*[Signature]*

N° 568/D01/Prés.

OBJET :

Octroi de congé.-

*12/7/1963*

*12.01*

Au nom du Dieu tout puissant, je  
jure à la  
Nation de remplir fidèlement mes  
fonctions, de garder scrupuleuse-  
ment le secret professionnel de  
garder fidélité à la République  
Rwandaise et à son régime et de  
promouvoir les intérêts du peuple  
rwandais dans le respect de la  
constitution et des lois.-

Fait à . . . . . le .

Signé,

TRANSMIS copie pour information à :  
- Monsieur le Vice-Président de la  
Cour Suprême et du Département des  
Cours et Tribunaux à NYANZA.

Butare, le 22 juin 1963.-

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE,-  
G. SEMATAMA,-

A Monsieur NYETERA Antoine, ora byose,  
Greffier du Tribunal de 1ère Instance  
Rwanda kuzatunganya imirimo nshinzwe,  
de & à  
kutatamena ibanga ry'ubucamanza,  
BUTARE.-  
kuzahabwira ibyubutegetsi bwayo no kuzaharanira  
ibiyashyira imbere abaturage bose  
nubaha itegeko-nshinga n'andi mategeko  
Monsieur le Greffier,

Suite à votre requête du 19 juin 1963,  
j'ai l'honneur de vous accorder un congé de 15 jours  
prévus par le statut.-

Il vous sera loisible de le prendre à  
partir du lundi 24 juin 1963 et reprendre vos acti-  
vités au Tribunal mardi 9 juillet 1963.-

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE  
PREMIERE INSTANCE,-

sé/ G. SEMATAMA,-

*[Signature]*